

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

A R R Ê T É

Portant levée partielle de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves, à l'exception de la Coquille Saint-Jacques *Pecten maximus*, et d'interdiction du pompage de l'eau de mer en provenance de la partie costarmoricaine de la zone marine 32 – Baie de Lannion

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-35 à R 231-59 et L.232-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et L.1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes- d'Armor ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 2 janvier 2017 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 6 octobre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves, à l'exception de la Coquille Saint-Jacques *Pecten maximus*, et interdiction du pompage de l'eau de mer en provenance de la partie costarmoricaine de la zone marine 32 – Baie de Lannion ;
- VU les résultats des analyses effectuées sur des prélèvements **de coques et d'huîtres** par le réseau de surveillance REPHY de l'Ifremer en date du 9 octobre 2017 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 octobre 2017 ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 octobre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par Ifremer sur **les coques et les huîtres** prélevées le 9 octobre 2017 dans la zone marine 32 - Baie de Lannion (points 032 P005 et 032 P019) ont démontré leur non-toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux inférieur à la limite de quantification (LQ), soit un niveau inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) n°853/2004, ;
- CONSIDÉRANT que ces derniers résultats permettent d'exclure **les coques et huîtres** des mesures d'interdiction et de retrait résultant de l'arrêté préfectoral du 6 octobre mentionné ci-dessus ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Levée partielle de l'interdiction temporaire pour les coques et les huîtres :

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves, à l'exception de la Coquille Saint-Jacques *Pecten maximus*, et d'interdiction du pompage de l'eau de mer en provenance de la partie costarmoricaine de la zone marine 32 – Baie de Lannion, **ne s'applique plus ni aux coques ni aux huîtres** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Lannion, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel, Perros-Guirec et auprès du public par voie de presse et affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

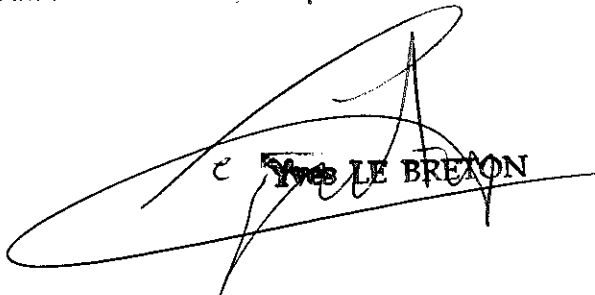
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, les maires des communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploumilliau, Ploulec'h, Lannion, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel et Perros-Guirec, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 13 OCT. 2017


Yves LE BRETON

10/10/10

10/10/10